

CIRCULAIRE

Loi du 3 juillet 1978 - Adaptation à partir du 1/1/2023 des montants de rémunération

Notre référence / 2023-002

Date de publication / 4 janvier 2023

Hanne De Roo
Conseiller adjoint

Centre de compétence
Emploi & sécurité
sociale
T +32 2 515 08 68
hdr@vbo-feb.be

Résumé

Conformément au système d'indexation en vigueur, les montants de rémunération prévus dans la loi du 3 juillet 1978 ont été adaptés à l'indice général des salaires conventionnels pour employés.

Pour rappel, ces montants sont pris en considération lors de l'application de certaines dispositions légales de la loi relative aux contrats de travail.

L'adaptation est effective à partir du 1er janvier 2023.

Table des matières

Résumé	1
Table des matières	1
1 Clause d'écolage (article 22bis)	2
2 Clause de non-concurrence	2
3 Clause d'arbitrage (article 69 applicable aux employés)	3

Les montants indexés sont les suivants (M.B. du 02/12/2022) :

1/1/1985	1/1/2022	1/1/2023
16.100 € (650.000 BEF)	€ 36.785	€ 39.353
32.200 € (1.300.000 BEF)	€ 73.571	€ 78.706

Ces nouveaux montants de rémunération s'appliquent pour la clause d'écolage (art 22bis), la clause de non-concurrence (art. 65 et 86) et la clause d'arbitrage (art. 69) de la loi.

Pour rappel, les montants qui étaient en vigueur au 31/12/2013 restent toutefois utiles pour déterminer la «partie 1» du délai de préavis applicable aux employés engagés avant le 1^{er} janvier 2014.

1/1/1985	1/1/2013
€ 16.100	€ 32.254
€ 32.200	€ 64.508

1 Clause d'écolage (article 22bis)

La clause d'écolage est réputée inexistante lorsque la rémunération annuelle du travailleur ne dépasse pas € 39.353.

A noter que, **depuis le 10 novembre 2018**, cette condition ne s'applique plus lorsque ladite clause concerne une formation à un métier ou une fonction figurant sur l'une des listes régionales des professions en pénurie ou des fonctions difficiles à pourvoir. (Loi du 14 octobre 2018, M.B., 31 octobre 2018)

Le lieu de travail déterminera la liste régionale applicable.

2 Clause de non-concurrence

Ouvrier ou employé (articles 65 et 86)

La clause de non-concurrence est réputée inexistante dans le contrat de travail lorsque la rémunération annuelle du travailleur ne dépasse pas € 39.353.

Lorsque le montant de la rémunération annuelle se situe entre € 39.353 et € 78.706, la clause ne peut s'appliquer qu'à des catégories de fonctions ou à des fonctions déterminées par CCT conclue en commission ou en sous-commission paritaire.

Lorsque la rémunération annuelle dépasse € 78.706, la clause peut valablement figurer dans le contrat de travail sauf pour les catégories de fonctions ou les fonctions exclues par CCT conclue en commission ou en sous-commission paritaire.

Représentant de commerce (article 104)

La clause de non-concurrence est réputée inexistante si la rémunération annuelle ne dépasse pas € 39.353.

3 Clause d'arbitrage (article 69 applicable aux employés)

A titre dérogatoire, la clause d'arbitrage est valable à l'égard des employés si la rémunération annuelle dépasse € 78.706 et s'ils sont chargés de la gestion journalière de l'entreprise ou assument des responsabilités comparables.

TABLEAU COMPARATIF

Situation	Rémunération (R) = seuil	Effet du seuil
Clause d'écolage (art. 22bis)	$R \leq € 39.353$	- nullité (sauf si métier en pénurie ou fonction critique)
Clause de non-concurrence	$R \leq € 39.353$	- nullité
- Ouvrier - employé (art. 65 et 86)	$€ 39.353 < R \leq € 78.706$	- applicabilité limitée aux fonctions ou catégories de fonction définies par CCT sectorielle
	$R > € 78.706$	- applicabilité sauf pour les fonctions ou catégories de fonction exclues par CCT sectorielle
- Représentant de commerce (art. 104)	$R \leq € 39.353$	- nullité
Clause d'arbitrage (art. 69)	$R \leq € 78.706$	- nullité
	$R > € 78.706$	- validité (conditionnelle)